

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS93

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Taite, Mme Corneloup et M. Lepers

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ce parcours ne peut faire l'objet de facturation de dépassements d'honoraires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la facturation de dépassements d'honoraires dans les parcours coordonnés renforcés.

Si la proposition de parcours préventifs pour les personnes à risque de développer des maladies de longue durée est louable, les travaux prévus de redéfinition des conditions d'entrée en ALD, ne peuvent avoir pour objectif unique la restriction budgétaire. Il est impératif, qu'au-delà de la HAS, les associations d'usagers soient associés à ces travaux.